



179122 - Traiter avec une société de marketing en ligne

question

L'un de mes amis m'a invité à rejoindre une société internationale qui offre des services en matière de conception et d'hébergement de site web sur Internet. La société verse 50% de la somme payée par le client à titre de commission au profit de ceux qui les ont démarchés. On distribue 50% à 5 personnes de 5 niveaux de sorte que la part de la personne qui m'a invité à adhérer représente 10% et la part de la personne qui a invité ce dernier 10% jusqu'à l'épuisement des 50%. Le reliquat des sommes versées revient à la société à titre de rémunération des sites, de l'espace mise à disposition et du nom de domaine loués par le client. Voici d'autres informations : le paiement se fait par carte de crédit, et la distribution se fait par des chèques garantis par une société américaine.

Question : est-il permis de traiter avec cette société ? La commission à percevoir en faisant venir de nouveaux clients est-elle licite?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Il a déjà été indiqué dans plusieurs réponses l'interdiction du marketing en ligne, opération dans laquelle on exige du participant des frais de participation ou l'achat d'une marchandise déterminée pour pouvoir participer au marketing et recevoir une commission. L'interdiction résulte du risque et du caractère hasardeux (des opérations) et du fait que la marchandise n'est pas visée en soi, ce qui est réellement visé étant l'implication dans le réseau de marketing dans l'espoir de percevoir une grosse commission. Le caractère hasardeux réside en ceci que le participant verse des frais de participation ou le prix d'une marchandise dans l'espoir de faire venir des clients et de gagner une commission, ce qui peut arriver ou ne pas arriver. Voilà donc un jeu d'hasard.



Quant au courtage licite, il ne nécessite ni le paiement de frais de participation ni l'achat d'une marchandise avant son démarrage. Voir les réponses données à la question n° [42579](#), à la question n° [40263](#) et à la question n° [45898](#).

Allah le sait mieux.